

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.025.24.0003 – Albepierre-Bredons

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération n°2021CC-191 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°2023CC-084 du Conseil communautaire en date du 13 avril 2023 portant approbation de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme d'Albepierre-Bredons ;

Vu la délibération n°2021CC-190 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant institution du droit de préemption urbain sur les communes de Murat, Albepierre-Bredons et Lavigerie ;

Vu la délibération n°2024-CC-085 en date du 11 avril 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 mai 2024 ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Date de dépôt en mairie	29/04/2024		
Numéro d'enregistrement	DIA.015.025.24.0003		
Propriétaires vendeurs			
Description du bien			
Adresse du terrain	Rue de la Farge Le Bourg 15300 ALBEPIERRE-BREDONS		
N°de section(s) de(s) parcelles(s) et superficie(s)	B77	235	m²
	B1150	18	m²
	Superficie totale		253 m²
Zonage du PLU	OUI		
Immeuble	Bâti sur terrain propre		
Nature du bien	Pleine propriété Vendu en totalité Usage professionnel Sans occupant		
Prix	50 000 €		
Prix / m² de terrain	198 €		/m²

2.3 - Droit de préemption urbain

Acquéreurs	
Signature de la DIA	20/04/2024
Mandataire	GMT - Me SALAT Marielle

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.